proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 30.10.25)

Art. 211 Effets

- ¹ La proposition de jugement est acceptée et déploie les effets d'une décision entrée en force lorsqu'aucune des parties ne s'y oppose dans un délai de 20 jours à compter du jour où elle a été communiquée par écrit aux parties. L'opposition ne doit pas être motivée.
- 2 Après la réception de l'opposition, l'autorité de conciliation délivre l'autorisation de procéder:
- a. à la partie qui s'oppose à la proposition dans les litiges visés à l'art. 210, al. 1, let. b;
- b. au demandeur dans les autres cas.
- ² Si, pour les cas prévus à l'art. 210, al. 1, let. b, l'action n'est pas intentée dans les délais, la proposition de jugement est considérée comme reconnue et déploie les effets d'une décision entrée en force.
- 4 Les parties sont informées des effets prévus aux al. 1 à 3 dans la proposition de jugement.

Désistement partiel - Proposition de jugement - Demande reconventionnelle

En principe, le désistement, même partiel, de la seule partie qui fait opposition à la proposition de jugement et qui, après délivrance de l'autorisation de procéder, a saisi le tribunal compétent, fait renaître la proposition de jugement sur le point concerné. En l'espèce, le désistement partiel est intervenu avant que la partie adverse, qui n'a pasformé opposition à la proposition de jugement, ne prenne des conclusions reconventionnelles. Le désistement partiel a eu pour effet de faire renaître le chiffre litigieux du dispositif de la proposition de jugement telle que rendue par la Commission de conciliation, de sorte que la partie qui avait renoncé à saisir le tribunal, ne pouvait prendre ultérieurement des conclusions reconventionnelles (4b-bb). Cour d'appel civile (VD) HC / 2012 / 322 N. 171 del 16.4.2012 in JdT 2012-III p. 123

